



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D1-B1-13-624 autorisant la société TAPON FRANCE à exploiter des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sur la commune de Saint Marcel

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
la nomenclature des installations classées,
la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED,
l'arrêté préfectoral du 08 juin 2000 autorisant la société TAPON France à exploiter son usine de fabrication de capsules couronnes sur le territoire de la commune de Saint Marcel,
la demande présentée le 16 mars 2012 complétée le 01 octobre 2012 et le 22 octobre 2012 par la société TAPON France dont le siège social est situé 3, route de Rouen -BP 1101 à Saint Marcel (27 950) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter son usine de fabrication de capsules couronnes du lundi 6h 00 au samedi 22h00 sur le territoire de la commune de Saint Marcel à la même adresse,
le dossier déposé à l'appui de sa demande, complété le 28 juin 2013 (compléments de l'étude des dangers) et le 17 juillet 2013 (actualisation de l'évaluation quantitative des risques sanitaires)
l'avis en date du 14 décembre 2012 du préfet de la région Haute Normandie en tant qu'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement au sens de l'article L122-1 du Code de l'environnement
la décision en date du 28 novembre 2012 du président du tribunal administratif de Rouen portant désignation du commissaire-enquêteur,
l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2012 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours du 22 janvier au 23 février 2013 inclus sur le territoire de la commune de Saint Marcel,
l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de Vernon, Saint Marcel et Saint Just
la publication en date des 28 décembre 2012 et 27 décembre 2012 de cet avis dans deux journaux locaux
le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur
les avis émis par les conseils municipaux des communes de Vernon et Saint Marcel
l'avis des directeurs départementaux des services consultés :
- territoires et de la mer
- incendie et secours
l'avis du délégué départemental de l'agence régional de la santé
l'avis des directeurs régionaux des services consultés :
- entreprises, concurrence, consommation, travail et emploi
- environnement, aménagement et logement
l'avis en date du 22 mai 2013 du CHSCT de la société TAPON France
le rapport et les propositions en date du 5 août 2013 de l'inspection des installations classées
l'avis en date du 3 septembre 2013 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu
le projet d'arrêté porté le 10 septembre 2013 à la connaissance du demandeur
les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 25 septembre 2013

CONSIDÉRANT

qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

que les conditions d'aménagement et d'exploitation, fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

LISTE DES CHAPITRES

ARRÊTÉ N° D1-B1-13-624 AUTORISANT LA SOCIÉTÉ TAPON FRANCE À EXPLOITER DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SUR LA COMMUNE DE SAINT MARCEL.....1

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	7
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	7
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	7
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES.....	8
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	9
CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	10
CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	10
CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	11
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	12
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	12
CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	12
CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	12
CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	12
CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	12
CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	13
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	13
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	14
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	14
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	15
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	18
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	18
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	18
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	19
TITRE 5 - DÉCHETS.....	23
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	26
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	26
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	26
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	27
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	28
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	28
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	28
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	28
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	31
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	33
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	35
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	37
CHAPITRE 8.1 STOCKAGES.....	37
CHAPITRE 8.2 LIGNE D'APPLICATION DE VERNIS ET D'IMPRESSION.....	38
CHAPITRE 8.3 INCINÉRATEURS.....	39
CHAPITRE 8.4 AÉROTHERMES.....	39
CHAPITRE 8.5 LOCAL TRANSFORMATEURS.....	39
CHAPITRE 8.6 INSTALLATION DE RÉFRIGÉRATION.....	39
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	41

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	41
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	41
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	43
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES	43
TITRE 10 -EFFICACITE ENERGETIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ A EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES.....	45
CHAPITRE 10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	45
TITRE 11 - ECHEANCES.....	46
TITRE 12 – EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ.....	48

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société TAPON FRANCE SAS dont le siège social est situé 3, route de Rouen - BP 1101 à Saint Marcel (27 950) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint Marcel, à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 08 juin 2000 sont intégralement remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé	AS, A, D, E, NC*
2940-2.a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...) lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (Pulvérisation, enduction...).	Application de vernis et séchage : Litho vernis : 3 000 kg/j Litho 2 : 550 kg/j Litho 3 : 850 kg/j	la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kilogrammes/jour	4 400 kg/j	A
2661.1a	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.)	Transformation de plastique par extrusion : 6 machines de moulage	la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j	11,7 t/j	A
1414.3	Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Remplissage des réservoirs des chariots élévateurs	/	/	DC
1432.2b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	Diluants : 1 m ³ verniss : 48 m ³ dégraissants : 1 m ³ déchets : 6 m ³	Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Ceq = 56 m ³	DC

2560.2	Travail mécanique des métaux	Presse LITTELL : 23 kW 6 Presses SACMI : 6 x 7,5 kW	50 kW < Puissance installée < 500 kW	68 kW	D
2662.3	Stockage de matières plastiques	Stockage de PVC / PVC free	100 m ³ < V < 1 000 m ³	340 m ³	D
1185.2	Gaz à effet de serre fluorés – équipements frigorifiques ou climatiques	Installation de refroidissement	Q < 300 kg	Q < 300 kg	NC
1412	Stockage de gaz inflammables liquéfiés	1 cuve de 7,93 m ³	Q < 6t	Q < 6 t	NC
1433 A	Installation de mélange à froid de liquides inflammables	2 cuves de vernis	Q < 5 t	Q < 5 t	NC
1510	Entrepôt couvert	Bâtiments C et F – stockage de cartons, palettes, matières plastiques	Q > 500 t	Bat C : 122 t Bat F : 173 t	NC
1532	Dépôt de bois	Stockage de palettes	Q < 1 000 m ³	450 m ³	NC
2450	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante	Lignes d'impression L2 et L3 - 100 kg/j d'encres contenant moins de 10% de solvants soit en capacité équivalente : 50 kg/j	La quantité d'encre susceptible d'être mise en œuvre étant inférieure à 100 kg/j	50 kg/j	NC
2910	Installations de combustion	Aérothermes gaz : 1 355 kW 3 chaudières : 118 kW	P < 2 MW	1 473 kW	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	1 chargeur	P < 50 kW	0,6 kW	NC

* : A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Surfaces parcelles en m ²
Saint Marcel	AN 103	747
	AN 104	665
	AN 105	477
	AN 106	336
	AN 107	2 920
	AN 108	20 700
	AN 123	518
	AN 154	1 386
Total		27 749

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Le fonctionnement des installations est autorisé du lundi 6h00 au samedi 22h00 avec un maximum de 5 000 h/an.

Le fonctionnement le dimanche et les jours fériés est interdit.

La réception et l'expédition par poids lourds sont autorisées du lundi au vendredi de 7h00 à 16h00.

La production maximale annuelle est de 8,6 milliards de capsules.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment principal de 6 940 m² sur deux étages comprenant :
 - l'atelier de production,
 - l'atelier de maintenance,
 - une zone de stockage de cartons et de PVC,
 - un magasin de pièces détachées,

- un laboratoire photo,
- un local compresseurs,
- des bureaux,
- et à l'étage : un laboratoire de contrôle qualité et des bureaux
- un bâtiment de 915 m² composé des locaux contigus A et B respectivement dédiés :
 - au stockage de vernis,
 - au stockage de matières premières en bobines de métal et à la transformation des plaques via la presse LITTELL
- un bâtiment C de 1 140 m² affecté au stockage des produits finis (capsules couronnes conditionnées en cartons et sur palettes bois),
- un bâtiment D de 360 m² où sont stockés les machines et pièces en réserve .
- une zone de stockage extérieure aux bâtiments situés à proximité du parking salariés, sur laquelle sont stockées des palettes, des fûts vides, des containers métalliques et les bennes déchets.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. ZONES DE DANGERS

Les zones de dangers engendrées par les installations de l'établissement et définies en référence à l'étude de dangers déposée par l'exploitant sont les suivantes :

Phénomènes dangereux	P	C	G	effets	Sort des limites de propriété	ZELS	ZEL	ZEI
incendie du stockage de vernis dans le bâtiment A, avec effondrement des murs béton	D	rapide	sérieux	thermiques	Non sf 3 kW/m ² qui atteint la voie ferrée	26 m	19m	13 m
						18 m	13 m	9 m
explosion en milieu non confiné suite à une fuite de gaz sur le réseau d'alimentation de l'oxydateur thermique TNV	E	rapide	catastro- phique	surpression	Oui	13 m	15 m	26 m
explosion de gaz naturel dans le bâtiment principal suite à une fuite	E	rapide	catastro- phique	surpression	Oui	/	/	126 m

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- l'intervention en cas de pollution ou d'accident
- le réaménagement du site
- la surveillance du site.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour les installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2940 et en application de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application du 5° de l'article R 516-1 du Code de l'environnement, l'exploitant transmet, à monsieur le préfet de l'Eure, avant le 15 décembre 2013, une proposition de montant des garanties financières conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

ARTICLE 1.6.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

La société TAPON France est tenue de constituer des garanties financières conformément à l'article R 516-1 du Code de l'environnement selon l'échéancier suivant :

1. constitution de 20 % du montant initial des garanties financières avant le 01 juillet 2014
2. constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant 4 ans soit jusqu'en juillet 2018.

Les garanties financières établies le sont conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.6.4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les cinq ans.

La formule d'actualisation est :

$$M_n = M_r \times \left(\frac{Index_n}{Index_R} \right) \times \frac{(1 + TVA_n)}{(1 + TVA_R)}$$

M_n : le montant des garanties financières devant être constituées l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

M_R : le montant de référence des garanties financières, c'est-à-dire le premier montant arrêté par le préfet.

$Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_R$: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

ARTICLE 1.6.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modification des conditions d'exploitation telles que définies au présent arrêté.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension,

l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.6.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R512-39-1 à R512-39-6 du Code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation, celle-ci doit être placée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Cette notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment :

- le plan à jour du site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- les mesures de dépollution des sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ces mesures permettent à l'exploitant de placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette a minima un usage futur de type industriel.

CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
02/05/13	Arrêté relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)
31/07/12	Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du Code de l'environnement
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R 516-1 du Code de l'environnement
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
03/10/10	Arrêté du 03 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432
07/09/09	Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
07/07/09	Arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
17/12/08	Arrêté du 17/12/08 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines
18/04/08	Arrêté du 18 avril 2008 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
07/05/07	Arrêté du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques

Dates	Textes
23/11/05	Arrêté relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
08/07/03	Arrêté relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive
15/03/00	Arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
04/09/87	Arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des PCB et PCT
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
05/07/77	Arrêté du 5 juillet 1977 relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2– GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.3.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.4.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.4.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

Sauf en cas d'impossibilité justifiée, l'exploitant utilisera des méthodes alternatives à l'utilisation des herbicides.

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Les émissions diffuses de composés organiques volatils doivent être réduites autant que de possible, notamment en mettant en œuvre les dispositions demandées aux articles 3.2.4 et 3.2.5.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Une étude de mesures de l'impact olfactif sur le site et dans l'environnement du site est réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, avec transmission du rapport à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit sa réception.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et

aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

L'exploitant doit démontrer la conformité de ses conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi (avec notamment un relevé précis des diamètres et longueurs droites amont et aval...). En cas de non-conformité, une mise en conformité des dispositifs de prélèvements ou la démonstration de l'absence d'impact sur les résultats de mesure doit être réalisée dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Hauteur en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
1	Entrées fours n°1 et 2 de la ligne 1 – Incinérateur TNV	-	Gaz naturel	13,7	12 000	8 m/s
2	Sortie four n°1	-		13,5	4 000	5 m/s
3	Sortie four n°2	-		13,5	4 200	5 m/s
4	Entrées fours n°3 et 4 des lignes n° 2 et 3 – Incinérateur TRA	-		14,2	10 000	8 m/s
5	Sortie fours n° 3 et 4	-		13,5	7 000	8 m/s
6	Chaudière usine (sous-sol)	65 kW				5 m/s
7	Chaudière bâtiment F	60 kW				5 m/s

Les cheminées n°2 (sortie four n°1), n°3 (sortie four n°2) et n°6 (sortie four n°3 et 4) sont rehaussées de telle sorte que leurs hauteurs soient conformes aux prescriptions susmentionnées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. En cas d'impossibilité technique dûment justifiée, l'exploitant devra procéder, dans le même délai, à une étude des conditions de dispersion des gaz adaptée au site afin de déterminer la hauteur minimale de ces cheminées par rapport au site et à son environnement.

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°4	Conduit n°5	Conduit n°6	Conduit n°7
Concentration en O ₂ de référence	Sans correction	21 %	21 %	Sans correction	21 %	3 %	3 %
NO _x en équivalent NO ₂	100	/	/	100	/	150	150
CO	100	/	/	100	/	100	100
CH ₄	50	/	/	50	/		
COVNM	50	50	50	50	50	/	/
COV annexe III dont o-crésol, phénols, formaldéhyde, acide acrylique, chlorométhane, dichlorométhane	20	20	20	20	20	/	/
COV R45, 46, 49, 60, 61 ou H340, H350, H350i, H360D, H360 F dont : méthoxy-1-propanol, benzène	2	2	2	2	2	/	/

ARTICLE 3.2.4. CONSOMMATION DE SOLVANTS POUR L'ACTIVITÉ DE PRÉPARATION ET DE MÉLANGE DE VERNIS

Les émissions totales de COV de cette activité sont inférieures ou égales à 5% de la quantité de solvants pour cette activité.

Afin de vérifier cette prescription, l'exploitant établit un plan de gestion de solvants spécifique à l'activité de préparation et de mélange de vernis.

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un bilan coûts – avantages des solutions de captation et d'évacuation vers l'extérieur, voire de traitement le cas échéant, des émissions de COVNM de cette activité sur la base des meilleures techniques disponibles (MTD). Ce bilan doit comprendre l'échéancier de mise en œuvre et tous les éléments d'appréciation permettant son analyse.

ARTICLE 3.2.5. CONSOMMATION DE SOLVANTS POUR LES ACTIVITÉS D'IMPRESSION ET DE VERNISSAGE

Le flux annuel de COV (émissions canalisées et diffuses) ne doit pas être supérieur à 10 grammes par mètre carré de feuille de métal utilisé. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20% de la quantité de solvants utilisée pour ces activités.

Afin de vérifier ces prescriptions, l'exploitant établit un plan de gestion de solvants spécifique aux activités d'impression et de vernissage.

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un bilan coûts – avantages des solutions de captation, de traitement et d'évacuation vers l'extérieur, des émissions de COVNM des activités d'application d'encres et de vernis sur la base des meilleures techniques disponibles. Ce bilan doit comprendre l'échéancier de mise en œuvre et tous les éléments d'appréciation permettant son analyse. Il doit aussi s'appuyer sur une étude aérodynamique des installations de vernissage et d'impression permettant de limiter les débits d'air associés.

Les éventuelles autres sources d'émissions diffuses de ces activités seront identifiées et quantifiées par l'exploitant dans ce délai de 6 mois. Le résultat de ces investigations sera transmis en même temps que le bilan coûts-avantages.

ARTICLE 3.2.6. COMPOSITION DES REJETS DE COV

L'exploitant doit être en mesure de connaître la composition de ses rejets de COV. Les Plans de Gestion des Solvants sont établis à partir de ces données.

Pour cela, l'exploitant réalise une campagne de mesure comprenant un screening des rejets de COV en aval des incinérateurs afin de déterminer la composition exacte en COV des rejets. La détermination de la composition des rejets de COV est réalisée une fois par an.

ARTICLE 3.2.7. SUBSTANCES À PHRASES DE RISQUE OU VISÉES PAR L'ANNEXE III DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 2 FÉVRIER 1998

L'exploitant réalise, dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude de faisabilité sur le remplacement des encres et solvants à phrase de risques. Dans le cas où ces encres peuvent être remplacées, leur remplacement est effectué dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Des plans de gestion de solvants spécifiques sont réalisés pour quantifier et suivre les émissions des substances à phrases de risque qui n'auront pas pu être substituées et des substances visées à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

ARTICLE 3.2.8. LIMITATION DE LA CONSOMMATION EN SOLVANTS

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées une étude technico-économique de faisabilité de la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles suivantes, prenant en compte les caractéristiques des installations concernées, visant à réduire à la source les consommations de matières premières utilisées et en particulier de solvants :

- réduction de la consommation des matières premières (techniques détaillées à la section 20.6.3 du BREF STS),
- optimisation de la technique de nettoyage (techniques détaillées à la section 20.9 du BREF STS).

Par ailleurs, l'exploitant accompagnera cette étude d'un historique des actions entreprises pour réduire sa consommation de solvants ces 10 dernières années.

ARTICLE 3.2.9. PLANS DE GESTION DES SOLVANTS

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées les plans de gestion des solvants de l'année N et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation avant le 15 février de l'année N+1.

Ils sont établis selon le guide de l'INERIS " Guide d'élaboration d'un plan de gestion des solvants " ou toute méthodologie équivalente. Sont pris en compte dans ce plan tous les composés susceptibles d'émettre des COV.

Afin de fiabiliser les plans de gestion des solvants, et notamment que leurs paramètres O1 et O5 ne reposent pas sur de seules mesures ponctuelles, l'exploitant réalise une étude visant :

1. à établir des ratios d'émission en fonction des cycles de production, via un suivi des émissions de COV pendant toute la durée du cycle de production, ou des cycles le cas échéant (vernissage, impression seule, impression et vernissage),
2. à déterminer une méthode de suivi du fonctionnement des incinérateurs au travers d'un paramètre représentatif.

Les résultats de cette étude sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public d'alimentation	1 500 m ³ /an

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications périodiques et au minimum annuelles.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des réseaux publics de collecte sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux publics de collecte ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux usées sanitaires et domestiques ;
- eaux pluviales de ruissellement ;
- eaux de lavage de sols

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Pour l'ensemble de ses rejets, l'exploitant est titulaire d'une autorisation au raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L 35-8 du Code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Article 4.3.2.1. Eaux usées sanitaires et domestiques

Les eaux usées sanitaires sont collectées séparément des eaux pluviales puis sont rejetées dans le réseau public d'assainissement afin d'être traitées par la station d'épuration de Saint Marcel.

Les eaux usées sanitaires des bureaux sont raccordés au réseau communal d'assainissement situé rue des écoles.

Article 4.3.2.2. Eaux pluviales

L'ensemble des voiries, aires de manœuvre et toutes les aires extérieures (hors parking) où sont susceptibles de transiter des effluents pollués sont étanches.

Les eaux pluviales de toiture sont rejetés au réseau communal d'eaux pluviales sans traitement.

Les eaux pluviales de ruissellement des surfaces étanches et des parking sont collectées par un réseau spécifique et font l'objet, d'un traitement approprié (séparateurs d'hydrocarbures) permettant de respecter les valeurs limites fixées par l'article 4.3.10 du présent arrêté.

L'exploitant fait réaliser, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude portant sur la gestion de ces eaux pluviales sur la base d'une pluie d'occurrence centennale. Cette étude doit notamment préciser les solutions techniques retenues pour collecter ces eaux, les rejeter au réseau communal d'eaux pluviales, supprimer l'ensemble des puisards existants et traiter les eaux pluviales à l'aide de séparateurs d'hydrocarbures. Cette étude proposera également les dispositifs à mettre en œuvre permettant de confiner le site et de répondre aux dispositions de l'article 7.6.5.

L'ensemble des travaux préconisés dans cette étude (notamment le raccordement au réseau communal, l'obstruction des puisards et la mise en place de séparateur hydrocarbures) doit être effectué au plus tard le 31 juillet 2014.

Les séparateurs d'hydrocarbures doivent être entretenus à une fréquence au minimum annuelle. L'exploitant doit être en mesure de justifier l'entretien (vidange, nettoyage,...) des séparateurs d'hydrocarbures.

Une vanne de sectionnement est mise en place en aval du point de rejet au réseau communal d'eaux pluviales afin de confiner toute pollution accidentelle. Cette vanne est mise en place selon le même délai (au plus tard le 31 juillet 2014).

Article 4.3.2.3. Eaux usées industrielles

Les eaux usées industrielles sont composées uniquement des eaux de lavage des sols. Elles sont traitées comme déchets dans des installations dûment autorisées. L'exploitant doit être en mesure de justifier à tout moment du traitement comme déchets des eaux usées industrielles (cf. chapitre 5 du présent arrêté).

Le rejet d'eaux usées industrielles est interdit.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et les résultats portés sur un registre. Ce registre est mis à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et les résultats portés sur un registre.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sont portés sur ce registre.

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Article 4.3.5.1. Eaux usées sanitaires

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	EU1 (route de Rouen)	EU2 (rue des écoles)
Nature des effluents	Eaux usées sanitaires	Eaux usées sanitaires
Exutoire du rejet	Réseau public d'assainissement	Réseau public d'assainissement
Traitement avant rejet	Aucun	Aucun
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration de Saint Marcel puis la Seine	Station d'épuration de Saint Marcel puis la Seine

Article 4.3.5.2. Eaux pluviales

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	EP
Nature des effluents	- Eaux pluviales de toitures - Eaux pluviales de voiries
Exutoire du rejet	Réseau communal d'eaux pluviales
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures pour les eaux pluviales de voirie (présence d'une vanne de sectionnement)
Milieu naturel récepteur	Seine

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**Article 4.3.6.1. Conception**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de rejet prévue à l'article L.1331-10 du code de la santé publique et délivrée par le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement, après avis de la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval si cette collectivité est différente.

Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement**4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Les rejets des eaux susceptibles d'être polluées sont aménagés de telle sorte que l'on puisse y réaliser des prélèvements asservis au débit.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, dans les réseaux publics de collecte ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Avant rejet, et sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur et d'autres réglementations spécifiques, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :..

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées puis envoyées vers le réseau collectif d'eaux pluviales. Les rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : EP

Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/l)
MEST	100
DCO	300
Hydrocarbures totaux	5

TITRE 5- DÉCHETS

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets non dangereux (bois, verre, papier, textile, plastiques,...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets d'emballage visés au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement sont traités conformément aux dispositions prévues par ce titre et notamment par ses articles R.543-66 à R.543-72. Ils sont notamment valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les équipements électriques et électroniques mis au rebut ou les sous-ensembles issus de ces équipements, s'ils ne font pas l'objet de réemploi, sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du Code de l'environnement susvisé ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de la manipulation de ces équipements.

Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit (référence : art. R. 543-87 du Code de l'environnement).

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-3 à R.543-16. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets de piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-127, R.543-128 et R.543-131 à R.543-135.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-139 à R.543-15. Ils sont notamment remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants sont traités dans des conditions de sécurité équivalentes aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes.

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

Le stockage des déchets pulvérulents doit répondre aux dispositions de l'article 3.1.5.

Toutes les égouttures et eaux de ruissellement doivent être collectées et faire l'objet d'un traitement approprié de manière à satisfaire aux valeurs limites de rejet définies au chapitre 4 du présent arrêté.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement et conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement en particulier ses articles R.541-42 à R.541-48. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets (nature, quantités, destination ou origine) conformément à l'article R.541-44 du Code de l'environnement.

Article 5.1.4.1. Registre – circuit de déchets

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets dangereux ou non produits par son établissement.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes

- la date de l'expédition du déchet
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du Règlement n° 1013/2006 du 14/06/06 ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la Directive n° 2008/98/CE du 19/11/08 ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement

Les copies des déclarations des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexés aux présents registres.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins 3 ans et tenu à la disposition du service chargé de l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R.541-45 du Code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 du Code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services disposent des autorisations ou agréments nécessaires et respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets dangereux), de transvasement ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.6. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	Quantité maximale présente sur le site.	Quantité annuellement produite
Déchets dangereux non	150101	Emballage cartons	1 benne de 30 m ³	200 t
	150102	Emballages plastiques		
	150102 et 150101	Déchets en mélange		
	120101	Chutes de métal	2 bennes de 30 m ³	2500 t
	150104		1 benne de 15 m ³	
	070213	Déchets de PVC	20 octobins de 300 kg	20 t
Déchets dangereux	150103	Palettes de bois	45 m ³	15 t
	150203*	Chiffons souillés	8 fois 1 m ³	250 t
	140603*	Diluants, solvants usagés	5 containers de 1 m ³	15 t
	120109*	Huiles usagées	1 container de 1 m ³	3 t
	110111*	Eau + soude	2 containers de 200 L	3 t
	140603*	Encres et solvants usagés, produits de laboratoire	4 fûts de 200 L	1,5 t
	150104*	Déchets métalliques souillés	45 m ³	20 t

Les déchets dangereux sont stockés sous abris et sont placés sur rétentions dimensionnées conformément au chapitre 7 du présent arrêté.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

TITRE 6- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du titre VII, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Article 6.2.1.1. Définitions

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...)
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les mesures d'émergence nocturne (bruit ambiant et bruit résiduel) sont réalisées durant la période de 1 h à 3 h du matin.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les horaires de fonctionnement de l'établissement sont fixés à l'article 1.2.3.

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, du fait de son fonctionnement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

le jour de 7h à 22h	la nuit de 22h à 7h
60 dB(A)	50 dB (A)

ARTICLE 6.2.3. ETUDE DE RÉDUCTION DU BRUIT

L'exploitant transmettra dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté une étude visant à proposer des solutions pour atténuer les bruits d'impacts des feuilles de métal en sortie des lignes.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Chaque presse est disposée sur un massif anti-vibratoire.

Des dispositifs d'amortissement des feuilles sont installés sur les dégrilleurs des 3 lignes de vernissage et d'impression.

Le bon fonctionnement et l'efficacité de ces systèmes font l'objet de vérification périodique.

TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU MÉLANGES DANGEREUX PRÉSENTS DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou mélanges dangereux présents dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des mentions de danger et des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R4411-73 du Code du travail. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Les entrées du site sont gardées ou fermées en l'absence de personnel.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies d'accès aux engins de secours

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,00m
- hauteur libre : 3,50 m
- pente inférieure à 15% ;
- rayon intérieur de giration minimal $R = 11$ m, sur largeur $S=15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton avec un maximum de 90 kilo-newton par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum

ARTICLE 7.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments disposent de suffisamment d'issues de secours conformément à la réglementation en vigueur.

Les parois de propriété REI120 doivent respecter les dispositions ci-après :

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Les dispositions des arrêtés ministériels du 28 juillet 2003 et du 31 mars 1980 (notamment son article 2) sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Dans les zones se trouvant en atmosphère explosible, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaires aux besoins de l'exploitation, et être entièrement constituées de matériels utilisables en atmosphère explosible.

L'exploitant met en œuvre, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, des installations électriques adaptés aux zones ATEX (atmosphère explosible) que l'exploitant aura au préalable identifiées. L'exploitant est en mesure de justifier qu'il respecte la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Article 7.3.4.1. Conception

Considérant qu'une agression par la foudre sur certaines installations classées pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, une analyse du risque foudre doit être réalisée par un organisme compétent.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse du risque foudre.

Article 7.3.4.2. Étude technique, installation et suivi

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 7.3.4.3. Entretien et vérification

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. L'attestation de conformité est à transmettre à l'inspection des installations classées sous 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 7.3.5. SÉISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.3.6. ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION

L'exploitant établira et tiendra à jour un état des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié avec l'indication des éléments suivants pour chaque équipement concerné :

- le nom du constructeur ou du fabricant ;
- le numéro de fabrication (ou référence de l'ISO pour les tuyauteries)
- le type : R pour récipient, ACAFR pour appareil à couvercle amovible à fermeture rapide, GVAPHP pour générateur avec présence humaine permanente, GVSPHP pour générateur sans présence humaine permanente, T pour tuyauterie

- l'année de fabrication
- la nature du fluide et groupe : 1 ou 2 ;
- la pression de calcul ou pression maximale admissible ;
- le volume en litres ou le DN pour les tuyauteries ;
- les dates de la dernière et de la prochaine inspection périodique ;
- les dates de la dernière et de la prochaine requalification périodique ;
- l'existence d'un dossier descriptif (état descriptif ou notice d'instructions);
- les dérogations ou aménagements éventuels.

Cet état peut être tenu à jour sous forme numérique ; un exemplaire sous format papier est remis à l'inspecteur des installations classées ou à l'agent chargé de la surveillance des équipements sous pression à sa demande.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.4.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et mélanges dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Une traçabilité de ces vérifications est assurée avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification,
- résultats de la vérification et mesures correctives ou préventives éventuelles.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Les réservoirs de produits corrosifs (acides et bases) font l'objet d'une visite annuelle de contrôle de leur état.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,

- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

ARTICLE 7.4.6. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Article 7.4.6.1. Détecteurs incendie :

Dans tous les bâtiments du site, un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des stockages, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Article 7.4.6.2. Détecteurs gaz :

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude de réduction des risques à la source afin de limiter la gravité des effets des phénomènes dangereux suivants :

- explosion en milieu non confiné suite à une fuite de gaz sur le réseau d'alimentation des oxydateurs thermiques TNV et TRA,
- explosion de gaz naturel dans le bâtiment principal suite à une fuite.

Cette étude devra en particulier décrire les caractéristiques du système de détection automatique gaz avec coupure automatique de l'alimentation au gaz naturel à installer.

Les détecteurs sont judicieusement répartis de telle sorte que toute accumulation de vapeurs ou fuite gaz puisse être rapidement détectée.

Le système de détection automatique gaz et les détecteurs sont installés dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Les détecteurs et la chaîne de détection font l'objet d'une vérification a minima annuelle.

ARTICLE 7.4.7. DESENFUMAGE

Tous les bâtiments du site sont équipés de système de désenfumage.

Les commandes des dispositifs de désenfumage situés en partie haute et judicieusement réparties sont facilement accessibles, disposées à proximité des issues de secours et peuvent être à déclenchement automatique.

En complément des dispositions susmentionnées, les locaux situés en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m², les locaux aveugles et ceux situés en sous-sol de plus de 100 m² et tous les escaliers doivent comporter un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique. Les dispositifs de désenfumage naturel sont constitués en partie haute et en partie basse d'une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur, ceci pour l'évacuation des fumées et l'amenée d'air.

La surface totale des sections d'évacuation des fumées doit être supérieure au 100^{ième} de la superficie du local desservi avec un minimum de 1 m², il en est de même pour celle des amenées d'air.

Chaque dispositif d'ouverture est aisément manœuvrable à partir du plancher.

Ces équipements font l'objet d'une vérification a minima annuelle.

La superficie de désenfumage du bâtiment principal est mise en conformité dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

Article 7.5.1.1. Consignes en cas d'arrêt d'installation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles.

Article 7.5.1.2. Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. ATELIERS

Le sol des ateliers doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage ...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

ARTICLE 7.5.4. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou mobile (cuve, container, citerne routière...) contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

ARTICLE 7.5.5. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs à double paroi ou installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

ARTICLE 7.5.6. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention sont rejetés dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques et dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution sont étanches, incombustibles et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.5.8. CANALISATIONS - TRANSPORT DES PRODUITS

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations doivent être exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle et installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Toutes les dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis à vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

ARTICLE 7.5.9. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU MÉLANGES DANGEREUX RÉCUPÉRÉS EN CAS D'ACCIDENT

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant est en mesure de fournir un débit minimal en eau de est de 390 m³ / h pendant deux heures. Ce débit doit être obtenu par au moins 2 poteaux incendie normalisés (NFS.61.213) dont un situé à 100 mètres au plus de chaque bâtiment par les chemins praticables et complétés, si besoin, par une ou plusieurs réserves artificielles. Aucun point d'eau incendie ne pouvant être distant de plus de 200 mètres du risque à défendre.

Les poteaux d'incendie concourant à la défense incendie du site doivent fournir simultanément un débit de 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar (NFS.62.200). L'exploitant doit tester simultanément les appareils concourant à la défense incendie du site afin de s'assurer qu'ils fournissent un débit simultané de 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

En complément de ces poteaux, une ou des réserves d'eau sont mises en place dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant transmettra au Service gestion des risques du Service Départemental d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées les éléments techniques suivants dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté : résultat du test de vérification des poteaux incendie (mesure du débit simultané), proposition d'emplacement d'une ou plusieurs réserves et leurs caractéristiques.

En particulier, les réserves d'eau doivent à minima présenter les caractéristiques suivantes :

- munie d'une plate-forme d'utilisation par tranche de 120 m³ offrant chacune une superficie de 32 m² (8x4) afin d'assurer la mise en œuvre aisée des engins de sapeurs-pompiers et la manipulation du matériel. L'accès à cette(ces) plate(s)-forme(s) doit être assuré par une voie engin de 3 mètres de large, stationnement exclu.
- accessible en toute circonstance, clôturée et munie d'un portillon d'accès
- curée périodiquement
- la hauteur d'aspiration doit être inférieure à 5,5 mètres
- située à moins de 100 mètres du risque
- signalée au moyen d'une pancarte toujours visible précisant sa capacité (lettres blanches sur fond rouge reflectorisées pour le repérage de nuit)
- le volume d'eau contenu dans cette réserve doit rester constant en toute saison avec une hauteur d'eau minimum de 1 mètre dans la réserve

Par ailleurs, l'exploitant dispose a minima :

- de Robinets Incendie Armés placés à l'intérieur des bâtiments et à l'extérieur des locaux à protéger. Leur nombre et le choix de leurs emplacements doivent être tels que toute surface des locaux puisse être efficacement atteinte par au moins deux jets de lance. La pression minimale de fonctionnement à laquelle le débit doit être fourni ne doit pas être

inférieure à 2,5 bar au RIA le plus défavorisé. Un manomètre doit être mis en place près de celui-ci pour permettre le contrôle de cette pression.

- des extincteurs portatifs de 6 litres minimum judicieusement répartis sur l'ensemble du site avec un minimum d'un appareil par 150 m². Ces extincteurs doivent être adaptés aux risques, visibles, facilement accessibles, accrochés à un élément fixe, repérés par une signalisation durable, entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils sont installés conformément aux règles APSAD R4 ou toute règle équivalente.
- d'un système de détection automatique d'incendie dans l'ensemble des bâtiments conforme à la règle APSAD R7 ou toute norme équivalente.
- d'une alarme sur l'ensemble du site, audible en tout point de l'établissement.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

ARTICLE 7.6.5. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Les réseaux de collecte des eaux susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont équipés d'obturateurs placés en amont du raccordement aux réseaux collectifs pour éviter tout rejet dans ces réseaux.

Le volume de rétention disponible est au minimum de 980 m³. Il peut être obtenu par l'addition des volumes des réseaux du site et des systèmes mis en place (quais chargement/déchargement, bassin, points-bas, obturateurs sur réseau, rétention dans les bâtiments, ...).

La vidange des bassins suivra les principes imposés par le chapitre 4.3 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

L'exploitant est en conformité avec le présent article dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. DOCUMENT D'INTERVENTION SPÉCIFIQUE ET INTERNE AUX SAPEURS POMPIERS

L'exploitant transmettra dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté au Service gestion des risques du Service Départemental d'incendie et de secours de l'Eure, sous format informatique (A3 ou A4) :

1. Le plan de masse
2. Le plan de situation
3. Les plans des niveaux
4. Les fiches des matières dangereuses utilisées sur le site

TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 STOCKAGES

Le stockage ou l'emploi de liquides inflammables de catégorie A est interdit sur le site.

L'exploitant tient à jour un état des stocks lui permettant de justifier à tout moment le respect des dispositions ci-après.

ARTICLE 8.1.1. MAGASIN DE STOCKAGE – BÂTIMENT C

La quantité de matières combustibles présentes dans le bâtiment F est limitée à 173 tonnes réparties comme suit :

- 25 tonnes de cartons (soit 68 palettes de 170 cartons)
- 88 tonnes de palettes de bois
- 10 tonnes de PVC en sacs
- 50 tonnes de PVC en octobins

L'exploitant tient à jour un état des stocks lui permettant de justifier à tout moment le respect des dispositions susmentionnées.

Les hauteurs de stockage sont limitées de la manière suivante :

- palettes de cartons : 3,7 m
- stockage de containers : 5,6 m
- stockage d'octobins de PVC : 4 m

ARTICLE 8.1.2. STOCKAGE CARTONS / PVC – BÂTIMENT F

Le stockage de cartons et de PVC dans le bâtiment F est limité à une zone de 470 m².

Le stockage du PVC/PVC free est limité à 340 palettes. La hauteur maximale de stockage est de 4,5 m.

ARTICLE 8.1.3. STOCKAGES EXTÉRIEURS

L'aire de stockage extérieure est susceptible d'accueillir les produits suivants dans les quantités maximales décrites :

produit	Nombre maximal	Quantité maximale (tonnes)	Localisation
Palettes	2 500	62,5 t	Nord-ouest du site
Fûts métalliques vides	50	-	
Palettes de bobines	100	15 t	
Palettes cassées	1 benne de 30 m ³	-	

ARTICLE 8.1.4. STOCKAGE BÂTIMENT A

La quantité maximale de liquides inflammables de type vernis susceptible d'être stockée dans le bâtiment A est de 40 m³.

Le bâtiment de stockage des vernis est séparé des autres ateliers par un mur coupe-feu de degré 2 heures.

ARTICLE 8.1.5. STOCKAGES EN ZONE TAMPON

La zone de stockage tampon « lithographie » est équipée d'une rétention étanche de 3 m³ et est susceptible de stocker au maximum 5 fûts de 200 L de liquides inflammables (solvants de nettoyage).

La zone de stockage tampon « vernis » est équipée d'une rétention étanche de 2,4 m³ et est susceptible de stocker au maximum 5 400 L de liquides inflammables.

ARTICLE 8.1.6. SAS DU BÂTIMENT F

Le stockage de liquides inflammables au niveau du sas du bâtiment F est limité à 3 m³ de produits.

Ces produits sont placés sur rétention.

ARTICLE 8.1.7. STOCKAGES SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal. Les quantités maximales sont les suivantes :

Produit	Quantité maximale autorisée sur le lieu d'utilisation	Lieux de stockage / d'utilisation
verniss	3 m ³	Têtes de ligne de vernissage recto et verso et ligne d'impression (verniss de finition)
Encres d'imprimerie	4 t – 4,5 t	Stockage dans magasin encres
	500 kg	Proximité lignes d'impression

Les matières premières, produits intermédiaires... liquides sont placés sur rétentions.

Produit	Quantité maximale autorisée sur le lieu d'utilisation	Hauteur de stockage	Lieux de stockage / d'utilisation
Cartons d'emballage	122,4 m ³ soit 3,4 t	3,8 m	Zone de stockage des emballages (contres façade sud-ouest du bât. principal)
Rouleaux ou film étirable en PE	10 palettes soit 10 m ³	3,8 m	
PVC	160 m ³ soit 80 t	4 m	Aire de stockage entre atelier de maintenance et atelier d'assemblage
PVC free	180 m ³ soit 90 t		
PVC / PVC free (stockage tampon pour production)	6 m ³		Entre bloc 1 et bloc 2 d'assemblage

CHAPITRE 8.2 LIGNE D'APPLICATION DE VERNIS ET D'IMPRESSION

ARTICLE 8.2.1. AUTOMATISMES DE SÉCURITÉ

Le démarrage des lignes de vernissage et d'impression ne peut avoir lieu que si les incinérateurs sont en fonctionnement. L'arrêt des incinérateurs entraînent automatiquement l'arrêt des lignes de vernissage.

Des organes de sécurité (pressostat et sonde de température) sont mis en place sur les lignes de vernissage et d'impression.

La charge de la ligne est automatiquement stoppée en cas de chute de la température dans les fours en dessous de la température de consigne.

Les brûleurs des fours sont stoppés dans les cas suivants :

- défaut de flamme: système de détection par UV,
- ventilation forcée ou extraction d'air insuffisante : mesure par pressostat différentiel,
- pression de gaz insuffisante ou excessive,
- dysfonctionnement du système de détection de flamme,
- montée en température excessive dans chaque zone de chauffe et dans la chambre de combustion (mesure par sondes de température),
- défaut du moteur.

Chaque ligne dispose d'un arrêt d'urgence énergie et d'une vanne d'arrêt gaz.

En cas de dépassement d'une valeur maximale de la température (fixée à 240°C), le fonctionnement du brûleur est automatiquement arrêté et il y a un verrouillage électrique de l'autorisation de l'envoi de feuilles au dépileur.

Le temps de fonctionnement de chaque ligne fait l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.2. CONTRÔLES

Le dégrillage des fardeaux de feuilles de métal est signalé par des signaux lumineux et non sonores.

L'ensemble des organes de sécurité doit faire l'objet d'un contrôle périodique au minimum annuel.

Par ailleurs, des trappes de visite sont implantées sur les canalisations des effluents gazeux en sortie des fours afin de réaliser un contrôle régulier de l'état de la canalisation et notamment la non accumulation de condensats. Ces canalisations jusqu'aux points de sortie toiture sont démontés et nettoyés annuellement par une société extérieure.

Les 4 fours font l'objet d'un entretien annuel par une société extérieure.

Un nettoyage annuel des peignes des convoyeurs des feuilles est réalisé pour limiter le risque de formation de dépôts inflammables.

Les clapets de sorties sur les fours 1, 2, 3 et 4 sont régulièrement contrôlés et font l'objet d'un remplacement dès que nécessaire de telle sorte qu'une bonne étanchéité soit assurée et que les émissions d'odeurs et de COV soient limitées. Ces opérations font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque contrôle est consigné dans un rapport tenu à la disposition des installations classées.

CHAPITRE 8.3 INCINÉRATEURS

Les lignes de vernissage / impression ne peuvent démarrer et fonctionner que si les aspirations sont en fonctionnement et la température de la chambre de réaction des incinérateurs est inférieure à 800 °C.

Les incinérateurs ont un rendement d'épuration en COV minimum de 98 %.

Les paramètres de contrôles du bon fonctionnement des incinérateurs font l'objet d'un suivi et d'un enregistrement en continu notamment la température, le débit d'extraction et la pression.

Des alarmes sonores et visuelles permettent d'identifier les dérives et de stopper les lignes de vernissage et d'impression.

Les heures de fonctionnement des incinérateurs font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chacun des 2 oxydateurs dispose d'un arrêt d'urgence énergie et d'une vanne d'arrêt manuelle sur l'alimentation en gaz, clairement identifié et facile d'accès.

Les brûleurs des incinérateurs sont stoppés dans les cas suivants :

- défaut de flamme: système de détection par UV,
- ventilation forcée ou extraction d'air insuffisante : mesure par pressostat différentiel,
- pression de gaz insuffisante ou excessive,
- dysfonctionnement du système de détection de flamme,
- montée en température excessive dans chaque zone de chauffe et dans la chambre de combustion (mesure par sondes de température),
- défaut du moteur.

Les gaines d'aspiration des COV des 2 incinérateurs sont pourvus de trappes. La vérification périodique est réalisée tous les six mois.

Les incinérateurs font l'objet d'une visite a minima annuelle par un organisme extérieur compétent au cours de laquelle sont notamment :

- les ventilateurs d'air extrait et d'air frais brûleur,
- le brûleur et la chambre de combustion,
- les clapets cycliques d'air process, d'air épuré et de purge,
- les conduits et filtres,
- l'armoie électrique, ses valeurs de réglage et ses câblages extérieurs,
- les arrêts automatiques de sécurité du brûleur,
- l'arrêt d'urgence.

CHAPITRE 8.4 AÉROTHERMES

Les aérothermes gaz présents dans les bâtiments ou les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles de se former et notamment dans le bâtiment principal sont supprimés dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le chauffage dans ces zones ATEX ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

CHAPITRE 8.5 LOCAL TRANSFORMATEURS

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spécifiques isolés de l'atelier de fabrication par un mur coupe-feu de degré 2 heures. Les locaux sont suffisamment ventilés.

CHAPITRE 8.6 INSTALLATION DE RÉFRIGÉRATION

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

ARTICLE 8.6.1. GÉNÉRALITÉS

Les installations de réfrigération doivent être exploitées conformément aux textes en vigueur et notamment au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment ses articles R.543-75 et suivants.

L'élimination et/ou le remplacement de ces fluides se fait conformément aux dispositions des articles susvisés et aux dispositions communautaires en vigueur.

Le détenteur d'un équipement dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kilogrammes fait procéder, lors de sa mise en service, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R.543-99 à R.543-107 du code de l'environnement. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement. Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de fluides frigorigènes, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'Etat dans le département.

Le détenteur d'un équipement contenant plus de trois kilogrammes de fluide frigorigène conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détenteur de l'équipement prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération. Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes sont portées à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département par le détenteur de l'équipement.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

Sous réserve des dispositions de l'article R.543-90 du code de l'environnement, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère toxique ou dangereuse et en cas de fuite accidentelle, les gaz doivent être évacués sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

Il n'y a pas de stockages de produits combustibles ou inflammables à proximité des installations de réfrigération.

Des moyens d'extinctions adaptés sont présents en nombre suffisant.

ARTICLE 8.6.2. REMPLACEMENT DES GROUPES FROIDS

Les installations de réfrigération utilisant du gaz R22 devront être remplacées avant le 31 décembre 2014 par des installations utilisant un fluide autorisé. Lors de ce remplacement, l'exploitant devra installer des groupes froids avec de meilleurs rendements énergétiques.

TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du Code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les mesures sont effectuées selon les normes en vigueur dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées

L'exploitant mettra en place un programme de surveillance de ses rejets conformes aux dispositions minimales suivantes :

Points de rejets définis à l'article 3.2.2	Paramètres à mesurer	Fréquences des mesures
N°1, 2, 3, 4 et 5	<ul style="list-style-type: none"> - tous les paramètres définis à l'article 3.2.3, le naphthalène, l'acide acrylique et le formaldéhyde - rendement incinérateurs (flux de COV amont et aval) 	Tous les 3 mois*
n°6 et 7	Tous les paramètres définis à l'article 3.2.3	Tous les 3 ans

* L'exploitant peut demander une adaptation de l'auto surveillance en fonction des résultats obtenus sur une période d'un an minimum.

Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvants	Annuelle
COV annexe III dont o-crésol, phénols, formaldéhyde, acide acrylique, chlorométhane, dichlorométhane	Plan de gestion de solvants	Annuelle
COV R45, 46, 49, 60, 61 ou H340, H350, H350i, H360D, H360 F dont : méthoxy-1-propanol, benzène	Plan de gestion de solvants	Annuelle
naphtalène	Plan de gestion de solvants	Annuelle
acide acrylique	Plan de gestion de solvants	Annuelle
formaldéhyde	Plan de gestion de solvants	Annuelle

Article 9.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Une campagne de mesure de la qualité de l'air autour du site sur les polluants traceurs de risque identifiés dans l'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS daté du 10 juillet 2013) et notamment le naphtalène, le formaldéhyde et l'acide acrylique est réalisée dans un délai de 10 mois à compter de la notification du présent arrêté. Cette étude, qui devra être effectuée dans des conditions de production maximale, doit répondre à deux objectifs :

- mesurer les concentrations inhalées au niveau des habitations les plus proches du site (à minima 3 points de mesure) durant cette période,
- vérifier les calculs de la simulation présentée dans l'EQRS visée ci-dessus sur au moins deux cibles dont la cible n°1.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

L'ensemble des résultats ainsi que leur exploitation (analyse et synthèse) et les données de production durant la campagne (nature et quantité de solvants utilisés durant cette période, justificatifs de production maximale...) doit être adressé à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois après réalisation des prélèvements.

La localisation des points de mesures est déterminée après accord de l'inspection des installations classées. L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la période retenue pour effectuer cette campagne de mesures au moins 15 jours avant réalisation de celle-ci.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Points de rejets définis à l'article 4.3.5	Paramètres à mesurer	Fréquences des mesures
EP1 et EP2	Tous les paramètres visés à l'article 4.3.10	annuelle

Les mesures mentionnées ci-dessus sont réalisées par un organisme extérieur agréé. Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées en indiquant les éventuels écarts constatés et en les justifiant.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES ET DES VIBRATIONS

Une mesure des vibrations sur une période d'un mois ainsi qu'une mesure des niveaux sonores sont effectuées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

L'exploitant devra informer l'inspection des installations classées de la période retenue (production maximale) pour effectuer ces contrôles un mois avant leur réalisation. Les justificatifs de production durant la période de ces mesures doivent être fournis dans les rapports.

Le contrôle des niveaux sonores et des vibrations est ensuite effectué annuellement.

L'exploitant établit avec l'organisme qualifié de son choix, validé par l'inspection des installations classées, une convention permettant à l'inspection des installations classées de réaliser les contrôles de niveaux sonores et de vibrations de manière inopinée pour l'exploitant. Ce contrôle inopiné est effectué à raison d'une fois par an. Cette convention est transmise à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R512-8 II 1° du Code de l'environnement soit reconstruit aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les rapports de synthèse des mesures et analyses ponctuelles imposées aux articles 9.2.1 et 9.2.3 (atmosphériques, aqueux, etc.) sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réception des résultats d'analyse.

Ces rapports traitent au minimum de l'interprétation des résultats (en particulier cause et ampleur des écarts), et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) pour répondre aux non-conformités ainsi que de leur efficacité.

Pour le plan de gestion des solvants annuel, il est transmis avant le 15 février de l'année N pour l'année N-1.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués au chapitre 9.2.5. doivent être conservés cinq ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou

accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4.2. DOSSIER DE RÉEXAMEN AU TITRE DE LA DIRECTIVE IED

Les installations autorisées par le présent arrêté sont visées par la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (« IED »)

Pour cela, l'exploitant remettra le dossier de réexamen prévu par la réglementation en vigueur suivant les échéances demandées par cette même réglementation.

TITRE 10-EFFICACITE ENERGETIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ A EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10.1.1. – GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

ARTICLE 10.1.2. EFFICACITE ENERGETIQUE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations. A ce titre, une analyse des consommations mensuelles par poste énergétique : électricité, gaz naturel, fuel domestique... est réalisée. La consommation est ensuite rapportée à une unité représentative de l'activité de l'établissement, et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

L'exploitant fait réaliser tous les cinq ans par une personne compétente un examen de ses installations et de leur mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en accroître l'efficacité énergétique. Cet examen doit, entre autres, porter sur l'isolation thermique, le chauffage, la réfrigération, la ventilation, l'éclairage et la production des utilités : eau chaude, vapeur, air comprimé... Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner. Le premier examen devra intervenir au plus dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 10.1.3. ECONOMIES D'ENERGIE EN PERIODE NOCTURNE ET PREVENTION DES POLLUTIONS LUMINEUSES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

A cet effet, l'utilisation nocturne de sources lumineuses est interdite, sauf à justifier d'obligations motivées par la sécurité publique ou du personnel, ou par la lutte contre la malveillance.

Lorsque l'utilisation de sources lumineuses ne peut être évitée, elle doit être adaptée aux nécessités réelles.

En particulier :

- l'éclairage est assuré par des lampes et luminaires "éco-performants" et la signalisation par des dispositifs rétro réfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs. L'utilisation de déflecteurs "abat-jour" diffusant la lumière vers le bas doit permettre de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitat et des intérêts naturels à protéger ;
- des dispositifs d'obturation (stores ou volets) équiperont les ouvertures des locaux devant rester éclairés ;
- s'agissant de la lutte contre la malveillance, préférence sera donnée à l'allumage des sources lumineuses asservi à des minuteries et/ou à des systèmes de détection de présence, ceci afin d'éviter l'éclairage permanent du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de l'application de ces prescriptions.

TITRE 11- ECHEANCES

Article	Description	Échéance à compter de la notification du présent arrêté
1.6.2	Montant des garanties financières	15 décembre 2013
1.6.3	Établissement des garanties financières - montant initial, - montant supplémentaire	- 1er juillet 2014 - chaque année jusqu'en juillet 2018
3.1.3	Étude Odeurs	6 mois et transmission à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réception de l'étude
3.2.1	Dispositifs de prélèvement	3 mois
3.2.2	Rehaussement des cheminées	3 mois
3.2.4	Bilan coûts – avantages des solutions de captation, d'évacuation et, le cas échéant, de traitement des émissions de COVNM de l'activité de préparation et de mélange de vernis sur la base des MTD	6 mois
3.2.5	Bilan coûts – avantages des solutions de captation, de traitement et d'évacuation des émissions de COVNM des applications d'encre et de vernis sur la base des MTD	6 mois
	Identification et quantification des émissions diffuses	6 mois
3.2.6	Screening des rejets de COV en aval des incinérateurs	Tous les ans
3.2.7	Remplacement des encres et solvants à phrases de risque : - étude, - remplacement effectif	- 3 mois
		- 6 mois
3.2.8	Étude technico-économique de réduction à la source des consommations de matières premières et en particulier de solvants sur la base des MTD	6 mois
3.2.9	Étude visant à établir des ratios d'émission en fonction des cycles de production et à déterminer une méthode de suivi du fonctionnement des incinérateurs au travers d'un paramètre représentatif	12 mois
4.3.2.2	Réalisation d'une étude sur la gestion des eaux pluviales de ruissellement	6 mois
4.3.2.2	Réalisation des travaux préconisés par l'étude sur la gestion des eaux pluviales (et mise en place d'une vanne de sectionnement)	31 juillet 2014
6.2.3	Étude de réduction du bruit	6 mois
7.3.3.1	Mise en conformité des installations électriques adaptés dans les zones ATEX	12 mois
7.3.4.3	Attestation de conformité – risque foudre	1 mois
7.4.6.2	Détection gaz : - Etude - Mise en place	12 mois
		24 mois
7.4.7	Désenfumage (bâtiment principal)	12 mois
7.6.3	Transmission des caractéristiques des poteaux incendie et des réserves d'eaux.	2 mois
	Mise en place des réserves d'eau incendie	6 mois
7.6.5	Confinement des eaux d'extinction incendie	18 mois
7.6.6	Transmission au SDIS des documents pour	2 mois

	l'intervention	
8.4	Suppression des aérothermes	12 mois
9.2.1	Mesures de rejets atmosphériques	Tous les 3 mois*
	Plan de gestion de solvants	Tous les ans (à transmettre avant le 15 février de l'année N+1)
	Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement	10 mois
9.2.3	Contrôle des rejets d'eaux pluviales	Tous les ans
9.2.5	Mesures de niveaux sonores et de vibrations : - établissement d'une convention - premières mesures : - mesures périodiques :	1 mois 3 mois tous les ans
10.1.2	Examen de l'efficacité énergétique	2 ans puis tous les 5 ans

* L'exploitant peut demander une adaptation de l'auto surveillance en fonction des résultats obtenus sur une période d'un an minimum.

TITRE 12– EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 12.1.1.

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités est adressé à la préfecture.

Un extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

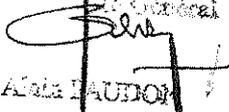
ARTICLE 12.1.2.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et le maire de Saint Marcel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DREAL UTE),
- à la déléguée départementale de l'agence régionale de la santé,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à la directrice de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- à la directrice départementale des territoires et de la mer,
- à la directrice de la sécurité de la préfecture de l'Eure,
- aux maires de Vernon et de Saint Just.

Evreux, le 14 OCT. 2013

pour le Préfet
Préfecture,
de l'Eure

ALAIN LAUDON

Annexe : plan de localisation des zones à émergence réglementées

Plan de synthèse des positions de mesure :

